



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Monts de Gy (70)**

N° BFC – 2021- 3091

PRÉAMBULE

La communauté de communes des Monts de Gy, dans le département de Haute-Saône, a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLUi par délibération du 01/03/2021 pour le projet d'extension de la fromagerie Milleret.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes des Monts de Gy le 6 septembre 2021 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) suite à la déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie Milleret à Charcenne. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 6 décembre 2021 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 7 septembre 2021. Elle a émis un avis le 30 septembre 2021. Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 8 septembre 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 30 novembre 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre de la MRAe de BFC (présidente), pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le développement de la fromagerie Milleret à Charcenne (70) nécessite la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Monts de Gy.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi suite à déclaration de projet concerne le changement de 3,3 ha de zone agricole A et de 0,90 ha de zone naturelle N en zone 1AUX pour l'extension de la zone artisanale « Le Lopinet », sur la commune de Charcenne.

Le dossier présenté ne fournit pas les attendus minimaux pour la restitution d'une évaluation environnementale. Outre l'absence de propositions de solutions de substitutions raisonnables, le dossier ne caractérise pas l'ensemble des impacts potentiels en particulier les effets cumulés.

Sur le caractère complet de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe recommande :

- de conduire une analyse comparative de différents sites et justifier le choix du parti retenu au regard du moindre impact environnemental ;
- de caractériser l'ensemble des impacts (temporaires, permanents, directs ou indirects) ainsi que les potentiels effets cumulés ;
- de distinguer les impacts et mesures afférant au document d'urbanisme et au projet ;
- de compléter le résumé non technique avec un tableau de hiérarchisation des enjeux.

Au regard des enjeux identifiés par la MRAe, à savoir la préservation des milieux naturels, la consommation d'espaces et la préservation de la ressource en eau, la MRAe recommande principalement :

- de poursuivre la démarche ERC afin d'éviter ou réduire significativement les impacts sur la zone boisée ;
- de proposer un reclassement de zones à urbaniser en espaces agricoles ou naturels à l'échelle du PLUi pour limiter la consommation d'espace ;
- de conditionner l'urbanisation à la mise en place de solutions pérennes en matière d'adduction en eau potable ;
- de démontrer l'adéquation du projet d'extension de la zone artisanale avec les capacités d'assainissement de la station de traitement et la préservation de l'état du cours d'eau de La Colombine ;
- de présenter l'évaluation des impacts en matière de trafics générés par l'extension de la zone artisanale.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et garantir la bonne information du public.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Charcenne se trouve dans le département de Haute-Saône, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Besançon. Son territoire couvre une surface de 716 hectares² et elle comptait 327 habitants en 2018. Elle fait partie de la communauté de communes des Monts-de-Gy (CCMG), qui rassemble 25 communes sur une superficie de 240 km² et recense 6296 habitants³. La CCMG est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 29 août 2016, qui n'a, à ce jour, jamais fait l'objet de modification ou de révision.

Le territoire communal est dominé par une occupation des sols à vocation agricole et forestière. L'activité économique de la commune est fortement marquée par la Fromagerie Milleret.

1.2. Présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi des Monts-de-Gy

Le projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi concerne l'extension de la fromagerie Milleret, entreprise fondée en 1921 sur la commune de Charcenne et aujourd'hui en plein essor. L'entreprise souhaite agrandir son site actuel, implanté en zone UX du PLUi, en construisant un bâtiment de 11 000 m², permettant de produire 3000 tonnes puis, à terme 6000 tonnes de fromage supplémentaires. Le projet prévoit également la création d'une aire de stationnement supplémentaire. Les terrains prévus pour l'extension s'étendent sur une surface de plus de 3,6 ha, actuellement classés en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLUi. La fromagerie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. Le projet d'extension de la fromagerie, au regard des éléments du dossier, devra faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La mise en compatibilité porte sur la création de 4,2 ha de zone 1AUX sur le secteur « Le Lopinet » au détriment de 3,3 ha de zone agricole A et 0,90 ha de zone naturelle N, qui seront ouverts à l'urbanisation. Une orientation d'aménagement de programmation (OAP) spécifique est définie pour ce projet.

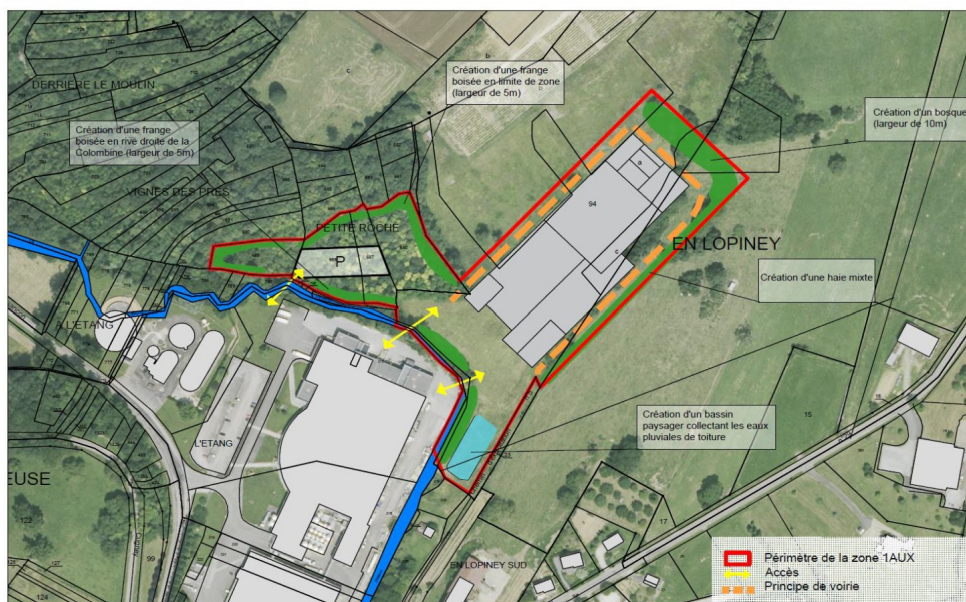


Figure 1: OAP proposée sur le secteur 1AUX "Le Lopinet" de 4,2 ha

² données Insee 2018

³ Informations issues du site de la CCMG <https://www.montsdegy.fr/>

La fromagerie Milleret a réalisé précédemment 3 extensions et a notamment présenté, en août 2020, un projet d'agrandissement de son aire de stationnement d'une cinquantaine de places pour atteindre 190 places sur une surface d'environ 4 200 m², avec des ombrières photovoltaïques sur 2 940 m². Ce projet a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, avant d'en être dispensée suite à recours gracieux et compléments d'éléments par le pétitionnaire.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue (TVB)** : le projet touche à la ripisylve de la Colombine, élément structurant de la TVB régionale, qui prévoit que le ruisseau soit remis en bon état ; la zone de projet est située au sud-ouest d'un réservoir régional de biodiversité et est concernée partiellement par un corridor régional potentiel à remettre en état ;
- **consommation d'espace** : le projet implique l'artificialisation et l'imperméabilisation de 4,2 ha surfaces agricoles et forestières ;
- **préservation de la ressource en eau potable** : le projet prévoit des besoins non couverts par les sources prélevées, les solutions techniques pour augmenter l'approvisionnement n'ayant à ce jour pas abouties.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de mise en compatibilité du PLUi des Monts de Gy ne comporte pas formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale, conformément à l'article R 122-20 du code de l'environnement.

En effet, l'étude se borne à présenter les avantages du site choisi et indique seulement en conclusion qu'« *il s'agit du seul site présentant ces avantages* »⁴. Le dossier ne présente pas de comparatif avec d'autres sites éventuellement envisageables, ne précise pas d'échelle de recherche, ni les critères de recherche. Il ne justifie pas de l'absence d'autres sites représentant une substitution raisonnable au projet.

Le dossier indique que la société Milleret est en cours d'acquisition des parcelles concernées par l'extension envisagée et objet de la mutation en zone 1AUX. L'opportunité foncière n'est pas un argument recevable au titre de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le dossier indique⁵ par ailleurs qu'il serait utile de chercher d'autres solutions concernant l'implantation du parking, prévu dans le projet d'extension de fromagerie en lieu et place du boisement. En effet, la topographie (15 % de pente moyenne) du boisement ainsi que la présence de falaises⁶, nécessiterait un terrassement important.

L'étude d'autres sites pour réaliser l'extension conjointe de la zone 1AUX du PLUi et de la fromagerie Milleret pourraient donner lieu à des solutions de substitution raisonnables et éviter les impacts environnementaux nécessitant des mesures de réduction et de compensation, nombreuses pour ce projet.

La MRAe recommande d'étudier véritablement des sites de substitution raisonnable au projet d'extension de la zone 1AUX, de fournir les éléments de recherche et de comparaison objectives permettant de justifier sérieusement du choix au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Le dossier ne présente pas les caractères temporaires, permanents, directs ou indirects des impacts du projet, que ce soit avant ou après mesures ERC, et n'étudie pas non plus de possibles effets cumulés de l'évolution du document d'urbanisme avec d'autres documents ou projets.

La MRAe recommande de caractériser les impacts et analyser de possibles effets cumulés du projet, en respect de la réglementation.

Le dossier ne présente pas la commune de Charcenne (situation géographique, contexte environnementale marquant, population, position au sein de la CCMG, volet économique...), ni de synthèse des éléments

4 P11 du dossier

5 P66 du dossier

6 P24 du dossier

pertinents du document d'urbanisme à modifier (bilan des surfaces par vocation, synthèse des enjeux environnementaux, rappel des objectifs et orientations, points majeurs du PADD...). L'absence de présentation synthétique du territoire combinée à l'absence d'éléments de synthèse du PLUi couvrant le territoire ne permet pas de comprendre le contexte de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Pour la parfaite information du public, la MRAe recommande de reprendre la présentation du dossier en y intégrant des informations élémentaires de contexte, a minima la présentation du territoire concerné par la procédure ainsi que les éléments pertinents du document d'urbanisme à modifier (PLUi).

La présentation de l'articulation et de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de rang supérieur pourrait être améliorée afin d'être plus facilement compréhensible par le lecteur. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SRADDET est difficilement compréhensible au regard de l'absence de l'énoncé des règles concernées.

Pour la parfaite compréhension du public, la MRAe recommande d'améliorer la rédaction et la présentation de l'analyse des compatibilités avec les documents de rang supérieur.

La présentation du dossier rend très difficile la dissociation des impacts générés par la modification du PLUi, à savoir le changement de destination de zones A et N en zone 1AUX, des impacts propres au projet d'extension de la fromagerie. Les mesures ERC présentées concernent davantage le projet d'extension de la fromagerie, que le projet de mutation de zones du PLUi.

La MRAe recommande de faire davantage la distinction entre ce qui concerne le projet de changement de destination de zones au sein du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zones agricole et naturelles) et ce qui concerne le projet spécifique d'extension de la fromagerie.

L'état initial du site envisagé est succinctement présenté, mais semble être abordé dans son ensemble. Quelques cartes et illustrations ponctuent le dossier, mais aucune ne permet de spatialiser les enjeux.

Les perspectives d'évolution de l'état initial du site en l'absence de projet sont évoquées de façon extrêmement succincte et n'offrent pas d'éléments permettant la comparaison avec l'évolution en cas de mise en œuvre du projet.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale avec des cartes spatialisant les enjeux du site, ainsi que d'effectuer l'analyse comparée de l'évolution de l'état initial du site avec et sans le projet.

Le résumé non technique (RNT) est intégré au sein de l'évaluation environnementale, en partie 4.1 du dossier et n'est pas autoportant. Il reprend de façon extrêmement succincte les éléments de l'évaluation environnementale et les mesures ERC retenues, mais ne présente aucune cartographie des enjeux ni de tableaux synthétiques hiérarchisant les enjeux.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique de tableaux synthétiques de hiérarchisation des enjeux.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de mise en compatibilité du PLUi

4.1. Préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue

Les zones naturelles et agricoles vouées à l'ouverture à l'urbanisation sont à proximité de plusieurs zones à enjeux environnementaux. On recense à environ 300 m de la zone de projet une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, référencée n° 430004253 « pelouses des champs rouget, de la Charme et de Chevrefeuille ». L'habitat « pelouse avec bosquets » est propice à l'avifaune comme l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette Lulu ainsi qu'aux reptiles tels que le Léopard vert. L'Hélianthème des Appenins est également présent dans ces pelouses.

« Les Monts de Gy », ZNIEFF de type II n° 430009439, se situe à une centaine de mètres des zones à transformer. Elle représente une zone naturelle dominée par des forêts de feuillus et une mosaïque de pelouses, friches, pâtures et vergers. Différentes grottes sont présentes et accueillent une population de chiroptères en période d'hivernage ou de mise-bas.

Deux zones Natura 2000 sont présentes à 9 km, « vallée de la Saône », référencée FR4301351 (ZSC⁷) et

⁷ ZSC : Zonse Spéciale de Conservation nommée en raison de la « directive Habitats » des zones Natura 2000

FR4312006 (ZPS⁸) et à 14 km « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités), référencée FR4301351 (ZSC).

Le ruisseau de la Colombine borde au sud les parcelles de terres agricoles et naturelles concernées par le reclassement en zone 1AUX. Ce ruisseau marque, au nord et à l'ouest, le pourtour du terrain accueillant actuellement le site de la fromagerie Milleret. Il sépare le site actuel de la fromagerie et les terrains prévus pour son extension. Le ruisseau de la Colombine et sa ripisylve représentent des éléments structurants de la trame bleue régionale en tant que corridors et réservoirs de biodiversité des sous-trames humides et aquatiques⁹, la zone de projet étant concernée partiellement par un corridor régional potentiel à remettre en état.

Le projet d'extension de la zone artisanale 1AUX doit garantir la non-dégradation de la continuité écologique ainsi que du cours d'eau La Colombine par des rejets industriels, en adéquation avec la disposition 2-01 du SDAGE.

Les prairies et cultures situées dans la zone représentent des zones de transition pour la faune, avec un intérêt faible dans la trame verte locale en raison de leur faible naturalité. La zone comprend 0,9 hectare de chênaie-charmaie qui appartient à un massif de 6.8 ha représentant un réservoir de biodiversité potentiel à restaurer à une échelle locale. La haie située sur la zone et qui est prévue d'être détruite représente, quant à elle, une zone relais pour les espèces¹⁰. On retrouve également des corridors en mosaïque et pas japonais en limite de zone.

Lors des inventaires de terrain sur la zone étudiée, 47 espèces faunistiques ont été inventoriées. Parmi ces espèces, 25 sont protégées régionalement et nationalement (oiseaux et chiroptères). Le boisement et la ripisylve de La Colombine ont une valeur écologique forte.

L'OAP contient les mesures compensatoires prévues. Elle indique notamment que les 3 passerelles qui franchiront le ruisseau de La Colombine ne prendront pas appui sur les berges mais sur des massifs réalisés avant celles-ci, n'impliquant aucune modification du lit mineur. La préservation des berges pourrait également être réalisée grâce à un recul de 5 m minimum entre le cours d'eau et le projet¹¹.

Le projet de réaliser les réseaux d'assainissement sous le lit de la Colombine¹² interroge fortement. L'OAP ne traite pas ce point et ses impacts potentiels. **La MRAe recommande de préciser le contenu de l'OAP concernant l'assainissement.**

Des zones humides ont été caractérisées sur la ripisylve de la Colombine, qui est préservée au sein de l'OAP.

L'OAP impose aussi la prise en compte de la biodiversité dans la conception des bâtiments envisagés, avec la mise en place de nichoirs par exemple.

Le projet de changement de destination des zones A et N en 1AUX ne devrait pas avoir d'incidences sur les zones Natura 2000 à proximité. Le projet impactera néanmoins 3,30 ha de zone de chasse des chiroptères, avec toutefois peu d'incidences en raison de l'importance des espaces ouverts dans un rayon de 15 km autour de la grotte abritant les grandes colonies situées au sein de la zone Natura 2000.

La partie boisée est présentée comme ayant une forte valeur écologique. Cependant, le dossier ne contient aucune mesure visant à éviter et réduire les impacts sur la surface boisée (extension du parking notamment). Seules, des mesures compensatoires au regard de la destruction d'espaces boisés sont inscrites au sein de l'OAP ; elles prévoient la création de franges boisées en rive droite de la Colombine, avec des essences mellifères, et en bordure du boisement, avec reconstruction de la lisière forestière. Il est également prévu de replanter une haie vive à l'est de la zone.

La MRAe recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans l'OAP afin de préserver au maximum la partie boisée.

4.2. Consommation d'espaces

La mise en compatibilité vise à reclasser 4,2 ha de zones agricoles et naturelles en zone 1AUX afin de

8 ZPS : Zone de Protection Spéciale nommée en raison de la « directive oiseau »

9 p25 « Déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie Milleret à Charcène entraînant la mise en compatibilité du PLUi »

10 p25 « Déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie Milleret à Charcène entraînant la mise en compatibilité du PLUi »

11 P75 du dossier

12 P 21 du dossier

permettre l'extension de la zone artisanale. Les terres agricoles visées concernent une seule et même exploitation agricole. Le dossier indique un travail en concertation avec l'exploitant afin de limiter la perte de surface agricole utile (SAU), qui n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de l'exploitation¹³.

La limitation de la consommation et de l'imperméabilisation des espaces n'est pas démontrée. Sans plus d'explication, le dossier indique qu'aucune mesure d'évitement n'était possible. La mesure de compensation associée à la consommation de l'espace agricole est d'ordre financier et concerne l'exploitant à titre individuel. La compensation collective agricole n'est pas évoquée dans le dossier, ni la recherche d'une limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) par le déclassement à l'échelle du PLUi de zones à urbaniser, au regard notamment des objectifs du SRADDET.

La MRAe recommande de limiter la consommation d'ENAF en proposant le reclassement de zones à urbaniser en zones agricole ou naturelle à l'échelle du PLUi.

4.3 Préservation de la ressource en eau et alimentation en eau potable

Le secteur à reclasser en zone 1AUX est bordé par La Colombine, ruisseau dont le bon état reste à atteindre et représentant une continuité écologique. Il constitue le milieu récepteur de la station d'épuration de la fromagerie.

La zone est située dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des forages «sur la Creuse», exploités par la communauté de communes Monts de Gy et protégés par arrêté de DUP du 25 octobre 2012. Une source est également présente en limite sud de la zone, en bordure de la Colombine. **La MRAe recommande de cartographier les enjeux environnementaux et de faire figurer également cette source.**

Le projet d'extension de la fromagerie nécessitera un besoin complémentaire d'eau potable de 128 000 m³ par an, sachant que la consommation annuelle était de 195 000 m³ en 2020¹⁴, dont 160 000 m³ issus du forage communal et 36 000m³ provenant du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de L'Ognon (SIEVO). Le développement des zones à urbaniser doit être conditionné à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le dossier indique que les nouveaux besoins d'eau potable du projet d'extension de la fromagerie pourront être pris en charge par le SIEVO, mais il semblerait que cette solution ne soit au final pas envisageable. L'alternative consistant à utiliser la source de la Grande Fontaine, autrefois utilisée par le syndicat intercommunal de Grande Fontaine apparaît peu réaliste en l'état. Ce captage est un captage prioritaire du SDAGE, qui présente de la turbidité, des pesticides et des métabolites de pesticides ; un arrêté préfectoral¹⁵ prescrit que l'eau de la source de la Grande Fontaine doit subir un traitement automatique et continu de clarification, de filtration membranaire, de filtration sur charbon actif et de désinfection, préalablement à sa mise en distribution en vue de la consommation humaine, travaux non réalisés à ce jour en raison de l'abandon du captage.

En l'état actuel des connaissances, aucune solution réelle d'approvisionnement en eau potable de la zone n'est donc démontrée. **La MRAe recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale en fonction des dernières informations disponibles sur l'approvisionnement en eau potable de la zone et de conditionner l'urbanisation de la zone à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau.**

Au regard de l'augmentation de production envisagée et des prévisions de consommations supplémentaires en eau pour l'extension de la fromagerie, le projet de mise en compatibilité du PLUi doit prendre également en considération la gestion des effluents rejetés (augmentation envisagée de 500m³/jour) dans l'exutoire de la station de traitement de la fromagerie (qui, d'après le dossier, devra être renforcée), La Colombine, afin de garantir la préservation et l'amélioration de l'état de ce ruisseau. **La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet d'extension de la zone artisanale avec les capacités d'assainissement de la station de traitement et la préservation de l'état du cours d'eau de La Colombine.**

4.4 Nuisances et cadre de vie

Le projet d'extension de la fromagerie générera des trafics supplémentaires de poids lourds qu'il conviendrait de prendre en compte dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi. **La MRAe recommande de présenter l'évaluation des impacts en matière de trafics générés par l'extension de la zone artisanale.**

13 P93 du dossier

14 P20 du dossier

15 arrêté préfectoral (AP) de DUP n°2034 du 25 octobre 2012 modifié par AP du 01 juin 2015